

Chancelade, le 10 février 2024

EDF ENR

Monsieur Benjamin DECLAS

150 allée des noisetiers

69760 LIMONEST

à l'attention de Mme Chloé LEGRAND

Objet : Enquête publique portant sur une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol 700 Route de Bergerac – 24150 BANEUIL déposée par EDF ENR dont le siège social est situé 150 allée des Noisetiers – ZAC du Puy d'Or - 69760 LIMONEST

Monsieur,

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° BE-2023-11-03 du 28 novembre 2023, je vous prie de trouver ci-après une synthèse des observations recueillies.

Les articles L 123-13 et R 123-13 C. Env. et l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité prévoyaient trois modalités d'expression du public : dans le registre déposé au siège de l'enquête publique, par courrier électronique sur le site internet de la préfecture de la Dordogne, enfin par voie postale.

Il convient de souligner, d'ores et déjà, que la participation a été plus que faible : une seule observation a été déposée, par courriel.

Mais, par ailleurs, j'ai estimé utile de vous interroger une nouvelle fois sur quelques aspects de votre projet avant de rendre mes conclusions.

A) OBSERVATION DU PUBLIC

Elle a été déposée par M. Gérard ROLLIN de l'entreprise COLAS France

Cette observation porte un soutien total au projet, et explique l'effet bénéfique sur le marché local de l'emploi, même si cet effet est temporaire.

B) OBSERVATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'étude de ce dossier m'amène également à vous poser les questions suivantes, relatives, d'une part, à l'avenir du terrain d'assiette du projet de centrale et, d'autre part, à l'étude des projets alternatifs.

1) Sur l'avenir du terrain d'assiette du projet de centrale

L'intérêt de préserver les terres agricoles est cité par l'ensemble des personnes publiques consultées,

notamment la MRAe, qui rappellent à maintes reprises la volonté publique, tant nationale que locale, de privilégier les espaces déjà artificialisés pour accueillir de tels projets.

En l'espèce, il est prévu que, après démantèlement de la centrale, le terrain constituera toujours une réserve foncière pour Polyrey.

Ce terrain pourrait-il alors être mis en location pour l'exploitation agricole ?

En effet, quelle que soit l'identité du propriétaire, c'est le règlement local d'urbanisme, ici le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié ou révisé, qui définira l'affectation des sols, et rien ne pourrait empêcher une telle utilisation.

Par suite, dans une centrale au sol la préservation de la qualité des terres constitue une réelle obligation, le choix des matières utilisées pour l'entretien des panneaux étant d'une grande importance : quelles sont les garanties à ce sujet ?

2) Sur les projets alternatifs

Parmi les autres alternatives étudiées pour l'implantation d'un projet de centrale, il est cité le terrain boisé à l'est du site actuel de Polyrey.

Mais ce terrain « *n'est pas approprié à l'installation de la centrale car c'est un terrain meuble constitué par une ancienne décharge* ».

Il y aurait un intérêt certain à ce que vous puissiez produire un historique de cette ancienne activité, à défaut de sa composition.

Je vous informe que dans le délai de quinze jours prévu par les textes (articles R 123-18 C. Envir. et 8 de l'arrêté préfectoral précités), le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Vous avez la possibilité de transmettre votre mémoire en réponse soit par courrier postal à mon domicile, soit par courriel.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le commissaire-enquêteur
Paul JÉRÉMIE



PJ : Copie observation déposée par courriel